CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS VIGANAIS DU 24 SEPTEMBRE 2025
PROCÈS-VERBAL

Présents (33) : Alain BOUTONNET (suppléant), Régis BAYLE, Sylviane LAURENT (suppléante), Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Laurence BÉRANGER, Christian CHATARD, Philippe VIRELY, Françoise GUIDA (suppléante), Martine DURAND, Bernard SANDRÉ, Adrien GUENNEC (suppléant), Bruno BELTOISE, Sylvie ARNAL, Jules CHAMOUX, Magali FESQUET, Halima FILALI, Lionel GIROMPAIRE, Elsa LEWIN, Émilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Emmanuel PUECH, Denis SAUVEPLANE, Jérôme SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Monique LAURENT, Laurent PONS.

Excusés (4) : Stéphane MALET, Philippe BARRAL, Marc WELLER, Cyril DOUCET.
Excusés représentés (4) : Roger LAURENS par Alain BOUTONNET, Bruno MONTET par Sylviane LAURENT, Denis TOUREILLE par Françoise GUIDA, Patrick DARLOT par Adrien GUENNEC.

Absents (4) : Jean-Pierre GABEL, Joël CORBIN, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL.

Procurations (3) : Stéphane MALET à Romaric CASTOR, Philippe BARRAL à Régis BAYLE, Cyril DOUCET à Christian CHATARD.

Secrétaire de séance : Elsa LEWIN.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 15.

01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUILLET 2025

Rapporteur : Régis BAYLE

Le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025 a été envoyé par courriel à l'ensemble des conseillers le 18 septembre 2025.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025 tel qu'annexé à la présente.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
VU la délibération n°25040205 du conseil de communauté en date du 02 avril 2025 approuvant le budget primitif du budget général pour l'année 2025 ;

Monsieur le vice-président indique au conseil de communauté qu'afin de permettre la régularisation de certaines écritures comptables, il convient de procéder à une décision modificative n°2, qui se définit de la façon qui suit.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
11	615603	Maintenance logiciel compta/RH	+ 15 000,00 €
	6287801	Remboursement frais CG 30 Médiathèque	+ 22 000,00 €
	6238	Divers	+ 16 000,00 €
		TOTAL CHAP 11	**+ 53 000,00 €**
		TOTAL	**+ 53 000,00 €**

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
70	70841	À la collectivité de rattachement	+ 15 000,00 €
		TOTAL CHAP 70	**+ 15 000,00 €**
73	73118	Autres contributions directes	+ 20 000,00 €
		TOTAL CHAP 73	**+ 20 000,00 €**
74	741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	+ 2 000,00 €
	7475101	Participations diverses CC	+ 3 000,00 €
	747822207	Subvention CAF FPT	+ 13 000,00 €
		TOTAL CHAP 74	**+ 18 000,00 €**
		TOTAL	**+ 53 000,00 €**

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
20	2031	Frais d'étude	+ 30 000,00 €
		TOTAL CHAP 20	**+ 30 000,00 €**
204	2041412	Bâtiments et installations	+ 1 000, 00 €
		TOTAL CHAP 204	**+ 1 000,00 €**
21	21351	Bâtiments publics	+ 34 000, 00 €
	2158	Autres installations	+ 29 000,00 €
		TOTAL CHAP 21	**+ 63 000,00 €**
23	231342	Travaux bâtiments sportifs	- 29 000,00 €
	231356	Travaux bâtiment Orantes	- 15 000,00 €
		TOTAL CHAP 23	**- 44 000,00 €**
		TOTAL	**+ 50 000,00 €**

Recettes d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
10	10222	FCTVA	+ 50 000,00 €
		TOTAL CHAP 10	**+ 50 000,00 €**
		TOTAL	**+ 50 000,00 €**

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°2 comme défini ci-dessus du budget général.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Bruno BELTOISE demande s'il est possible de négocier un contrat-cadre, afin d'obtenir des réductions si l'ensemble des communes du territoire utilisent le même logiciel comptable et ressources humaines.

Monsieur Jules CHAMOUX répond que ces avantages sont assez rares sur ce marché à destination des collectivités, puisqu'il existe peu d'opérateurs, et donc peu de concurrence. En général, les prix restent peu attractifs et les sociétés privées sont moins enclines à proposer des réductions. Il ajoute que les services tenteront tout de même une négociation.

03 - BUDGET PRODUCTION ÉNERGIE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
VU la délibération n°25040221 du conseil de communauté en date du 02 avril 2025 approuvant le budget primitif du budget production énergie pour l'année 2025 ;

Monsieur le vice-président indique au conseil de communauté qu'afin de permettre la régularisation de certaines écritures comptables, il convient de procéder à une décision modificative n°1, qui se définit de la façon qui suit.

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	2135	Installations générales, agencement	- 31 000,00 €
		TOTAL CHAP 21	**- 31 000,00 €**
27	271	Titres immobilisés	+ 31 000,00 €
		TOTAL CHAP 27	**+ 31 000,00 €**
		TOTAL	**0,00 €**

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°1 comme défini ci-dessus du budget production énergie.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Jules CHAMOUX remarque une coquille dans le projet de délibération à la ligne au-dessous de « Titres immobilisés *», lire «* TOTAL CHAP 27 *» au lieu de «* TOTAL CHAP 21 *». La délibération sera corrigée en ce sens.*

04 - CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE TITRES DE TRANSPORT LIO GARD EN PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-1 ;
VU la délibération n°23041233 de la communauté de communes en date du 12 avril 2023 accordant la délégation de pouvoirs au Président ;
VU le contrat opérateur de vente du réseau liO sur le périmètre du Gard ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles précités, le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui regardent son territoire ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la situation géographique et à la fréquentation de l'arrêt de bus « communauté de communes », il apparaît opportun de pouvoir proposer un point de vente de titres de transport pour accéder au réseau Car liO ;

CONSIDÉRANT de surcroît que, pour réduire la fracture numérique sur le territoire, ce service apparaît nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le service régional des mobilités du Gard propose une prestation de carte nominative de transport pouvant être rechargée dans différents de points de vente gérés par la société *Transdev* ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'opérateur de vente présentée par ladite société et ci-annexé apparaît conforme à l'objectif poursuivi ;

CONSIDÉRANT enfin que ce service nécessite la création d'une régie comptable pour l'encaissement des titres de transport et le reversement à la société *Transdev*, et que, en vertu de la délibération de délégation de pouvoirs précitée, le Président pourra créer la régie adaptée ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la mise en place d'un point de vente de titres de transport liO selon les modalités figurant dans le contrat d'opérateur précité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un point de vente de titres de transport, ainsi que la signature de la convention telle qu'annexée.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

05 - CANDIDATURE À L'APPEL À PROJET « FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES » ET DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE (CAF) DU GARD POUR LE PROJET DE MAISON DE LA CITOYENNETÉ

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président rappelle que la maison citoyenne est un lieu ressource dédié à la participation citoyenne et à l'innovation sociale. Il favorise la rencontre, le dialogue entre les institutions et les citoyens.

Ouvert à tous les habitants du territoire, ce lieu s'invente au jour le jour en fonction des envies, des demandes et des préoccupations des citoyens. Cette maison ne propose pas, mais « accueille, relie et crée des situations transversales dans lesquelles le territoire n'est plus pensé par le haut mais avec le tissu humain local, ses problématiques et ses envies. »

Du fait de son caractère innovant et afin de fonctionner pleinement, la maison citoyenne requiert une animation et une ingénierie spécifique. Sur cette base, il propose au conseil communautaire d'approuver la candidature à l'appel à projet « fonds publics et territoires » porté par la CAF du Gard. Ce dispositif soutient les structures et les collectivités qui souhaitent mettre en place des initiatives innovantes « faisant intervenir la participation des usagers et/ou des publics dans le processus d'élaboration. »

En candidatant à cet appel à projet, la communauté de communes pourra bénéficier, sur une durée de trois ans à compter du début du projet, d'un accompagnement méthodologique et d'une aide financière à hauteur de 80 % en fonctionnement. Cette aide permettra notamment de financer le poste d'un salarié qui sera chargé d'animer ce lieu.

La communauté de communes remplissant l'ensemble des critères éligibles à l'appel à projet, il apparaît donc opportun de proposer sa candidature à l'appel à projet.

VU la délibération n°20121609 du 16 décembre 2020 portant sur la mise en place d'un conseil de développement ;
VU le schéma de participation porté par la communauté de communes visant notamment la mise en place d'une maison de la citoyenneté et présenté lors du conseil de communauté du 17 décembre 2025 ;
VU la présentation du projet de maison de la citoyenneté aux membres du conseil de communauté lors du bureau du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité offerte par l'appel à projet « fonds publics et territoires » pour financer et accompagner une initiative innovante sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le caractère innovant du projet nécessitant une expertise complémentaire ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux critères de l'appel à projet, le projet s'inscrit en cohérence avec l'axe participation citoyenne de la CTG ;

PAR CONSÉQUENT, afin de mener à bien le projet, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la candidature de la communauté de communes et de solliciter les aides financières de la CAF du Gard selon le plan de financement suivant :

Objet	**Montant**	**Part %**
Caisse d'allocations familiales du Gard	22 400,00 €	80 %
Autofinancement	5 600,00 €	20 %
TOTAL	**28 000,00 €**	**100 %**

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la candidature de la communauté de communes du Pays Viganais.
SOLLICITE les aides financières proposées par la CAF du Gard.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

06 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS – ANNÉE 2024

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-17-1 ;
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article susvisé, il revient au président d'un établissement public de coopération intercommunale de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT que le décret du 30 décembre 2015 susvisé a modifié substantiellement le contenu du rapport ;

CONSIDÉRANT que cette dernière disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service de traitement des ordures ménagères ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'élimination des déchets ci-annexé.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2024.
NOTIFIE ledit rapport et la présente délibération aux communes concernées.
PUBLIE sur le site internet de la collectivité ledit rapport et la présente délibération aux fins de mise à disposition du public.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07 - APPROBATION DU PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA) 2025-2031

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 02 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
VU la délibération de l'assemblée régionale de la Région Occitanie en date du 30 juin 2022 adoptant le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) compris dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), puis approuvé par un arrêté du Préfet de la Région Occitanie en date du 14 septembre 2022 ;
VU la délibération de la communauté de communes en date du 17 décembre 2024 validant le lancement du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et la création de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) ;
VU l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) en date du 12 mai 2025 ;
VU la procédure de mise à disposition du public prévue par l'article R. 541-41-24 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 541-41-19 du code de l'environnement, la communauté de communes du Pays Viganais est tenue de mettre en œuvre un PLPDMA devant couvrir l'ensemble de son territoire et qui a pour « objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis » par ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 541-41-23 du code de l'environnement, il est prévu que le PLPDMA comporte un certain nombre d'éléments, dont notamment :

- un état des lieux ;
- des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- et des indicateurs relatifs à ces mesures, ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CCES sur le projet de PLPDMA en date du 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet du PLPDMA a été soumis à une consultation publique, notamment par une mise à disposition du 15 mai au 14 juin 2025 inclus, sans qu'aucune observation n'ait été produite ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la version définitive du PLPDMA pour la période 2025 à 2031.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour la période 2025 à 2031, annexé à la présente délibération.
PRÉCISE que le PLPDMA sera publié sur le site internet de la collectivité et transmis pour copie au Préfet du département et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

08 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – EXONÉRATION DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

VU l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales pour les gros producteurs de déchets non ménagers ;
VU le 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts autorisant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération de la collectivité ;
VU les articles 1521 et 1639 A bis du code général des impôts ;
VU la délibération du 13 octobre 2006 approuvant la mise en place d'une redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 13 octobre 2006 relative à la mise en place de la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concerne les gros producteurs de déchets non ménagers et les administrations qui payent peu ou pas de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au regard de la quantité de déchets produits ;

CONSIDÉRANT que tous ces établissements seront redevables à compter du 1er janvier 2026 de la redevance spéciale dont le tarif est calculé en fonction du volume de déchets présenté à la collecte, et qu'elle a pour but d'inciter ces gros producteurs à pratiquer la réduction à la source des déchets et le tri sélectif ;

CONSIDÉRANT la liste des établissements concernés dont il est donné lecture, et ci-annexée à la présente délibération ;

PAR CONSÉQUENT, en application des dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts, il est proposé de délibérer pour exonérer de TEOM ces redevables. Une convention sera signée entre la communauté de communes et ces établissements et sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'exonérer pour l'année 2026 les redevables assujettis à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT et figurants sur la liste annexée à la présente délibération.
PRÉCISE que cette liste fera l'objet d'une communication à l'administration fiscale avant le 1er janvier 2026.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

09 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE L'ENTENTE DES EPCI DU DÉPARTEMENT DU GARD POUR L'OPTIMISATION DE LA GESTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1111-4, L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
VU la délibération n°21070713 en date du 07 juillet 2021 de la communauté de communes du Pays Viganais approuvant la convention constitutive de l'Entente entre les EPCI du département du Gard pour optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département ;
VU le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive de l'Entente ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les collectivités gardoises confrontées à l'augmentation significative des charges financières liées à l'élimination des déchets ont décidé de se regrouper au sein d'une Entente pour rechercher des pistes d'économies et de mutualisation ;

CONSIDÉRANT que ladite Entente regroupe à ce jour douze collectivités à fiscalité propre représentant 646 069 habitants, soit 87 % de la population du département, et que sont associés au travail conduit par ces douze collectivités, les cinq syndicats de collecte ou de traitement auxquels ces collectivités sont adhérentes ;

CONSIDÉRANT que ses objectifs sont, dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Occitanie, de créer des synergies entre les collectivités, de partager leurs expertises et de réfléchir aux besoins et moyens à développer, afin d'optimiser la gestion de leurs déchets sur le territoire gardois et ainsi générer des économies ;

CONSIDÉRANT que l'avenant susmentionné vise à prendre en compte la nécessité de proroger ladite convention afin de poursuivre les missions de partage d'expérience, de réalisation d'études, de mutualisation de moyens, d'optimisation et de recherche d'économie des services et tout autre objectif qui y est prévu ;

CONSIDÉRANT que les modalités de participation et les obligations de chacun des membres sont clairement décrites dans la convention constitutive et l'avenant ci-annexé ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver ledit avenant.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive de l'Entente entre les EPCI du département du Gard pour optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département, portant révision des dispositions contractuelles initiales sur la durée, les ressources, et l'assemblée.
DÉSIGNE le Président, Régis BAYLE, pour représenter la communauté de communes au sein de cette Entente.
PRÉCISE, qu'en cas d'indisponibilité du Président, la communauté de communes sera représentée par Emmanuel GRIEU, vice-président.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires, ainsi que l'avenant.

10 - CRÉATION ET PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE L'ENTENTE GARDOISE POUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
VU les conventions entre les EPCI du département du Gard portant création d'une Entente pour optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers sur le département ;
VU le projet de convention constitutive de groupement de commande ci-annexé ;
VU la désignation à l'unanimité de la collectivité Alès Agglo comme coordinateur du groupement de commande ;

CONSIDÉRANT que, selon les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

CONSIDÉRANT que les collectivités gardoises confrontées à l'élévation significative de la charge financière liée à l'élimination des déchets ont décidé de se regrouper au sein d'une Entente pour rechercher des pistes d'économies et de mutualisation ;

CONSIDÉRANT que ladite Entente regroupe à ce jour douze collectivités à fiscalité propre représentant 646 069 habitants, soit 87 % de la population du département, et que sont associés au travail conduit par ces douze collectivités, les cinq syndicats de collecte ou de traitement auxquels ces collectivités sont adhérentes ;

CONSIDÉRANT que ses objectifs sont, dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Occitanie, de créer des synergies entre les collectivités, de partager leurs expertises et de réfléchir aux besoins et moyens à développer, afin d'optimiser la gestion de leurs déchets sur le territoire gardois et ainsi générer des économies ;

CONSIDÉRANT que le levier de la commande publique peut être un outil efficace pour permettre de sécuriser des approvisionnements, réduire les coûts par des économies d'échelle, gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats ou en élargissant le champ des études ;

CONSIDÉRANT que les membres de l'Entente, auxquels s'associent leurs syndicats de collecte et de traitement, ont décidé la création d'un groupement de commande en vue de la passation de contrats administratifs et/ou de conventions, de marchés et d'accords-cadres, dans les domaines suivants :

- la réalisation de prestations intellectuelles et de sensibilisation ou de communication ;
- l'acquisition d'outils de gestion des biodéchets et de matériels ou solutions de pré-collecte ;

CONSIDÉRANT que les modalités de participation au présent groupement de commande ainsi que le rôle, les responsabilités et les obligations de chacun des membres sont clairement décrits dans la convention constitutive ci-annexée ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la création et la participation au groupement de commande de l'Entente gardoise pour la gestion des déchets ménagers.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de groupement de commande ci-annexée.
AUTORISE le coordonnateur désigné par la convention à lancer les procédures de passation des marchés objets de ladite convention, ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention, les avenants éventuels, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

11 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES AUPRÈS DE LA DDTM POUR LA NORMALISATION DU RÉSEAU DFCI – PISTES G 6 ET G 13

Rapporteur : Bernard SANDRÉ

VU le code forestier ;
VU la loi n°2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie ;
VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'entretien, la mise aux normes et la création des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ont été portés au rang d'intérêt communautaire par la communauté de communes du Pays Viganais ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé chaque année au conseil de communauté d'approuver la demande d'aides financières pour la normalisation du réseau DFCI afin de mettre aux normes ledit réseau, et ainsi lutter efficacement contre les incendies ;
CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de mise au standard des pistes DFCI du territoire, il convient cette année de mettre aux normes les pistes DFCI G6 et G13 du réseau structurant des communes d'Arphy et de Bréau-Mars ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des servitudes sur l'ensemble des pistes est finalisée à ce jour, tandis que la mise en place des servitudes sur les citernes et bassins demeure en cours ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté de solliciter les aides financières selon le plan de financement ci-après :

Désignation	Montant HT	DDTM	Autofinancement
Travaux	14 044,80 €	11 235,84 €	2 808,96 €
Taux	100 %	80 %	20 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.
SOLLICITE les aides financières nécessaires à cette opération auprès de la DDTM.
ATTESTE être maître d'ouvrage de l'opération et s'engage à utiliser les aides attribuées au paiement des prestations facturées.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

12 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE RESTAURATION DE LA MAISON DE SITE DES BELVÉDÈRES DE BLANDAS

Rapporteur : Sylvie ARNAL

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°23021522 de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 15 février 2023 portant sur la mise en place d'une convention d'occupation et d'exploitation temporaire de l'espace restauration de la Maison de Site des Belvédères de Blandas ;
VU la délibération n°25040224 de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 02 avril 2025 portant sur l'avenant n°1 à la convention susvisée ;
VU la convention d'occupation et d'exploitation temporaire de l'espace restauration de la Maison de Site des Belvédères de Blandas signée le 10 mars 2023, entre la communauté de communes du Pays Viganais et le titulaire du titre et l'avenant n°1 signé en date du 17 avril 2025 ;
VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la convention d'occupation susvisée, il a été consenti au titulaire dudit titre les droits d'occuper et d'exploiter l'espace dédié à la restauration de la Maison de Site des Belvédères de Blandas ;

CONSIDÉRANT que, pour le bon équilibre économique de ladite convention, il est nécessaire de réviser les modalités de celle-ci au titre du paiement des charges liées à la consommation électrique de l'occupant ;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, un compteur a été installé dans l'espace dédié à l'office de tourisme, afin de pouvoir déterminer la consommation électrique réelle du bénéficiaire restaurateur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'avenant ci-annexé, en ce qu'il révise les modalités de calcul de la répartition des charges de la convention initiale.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'occupation et d'exploitation temporaire de l'espace restauration de la Maison de Site des Belvédères de Blandas signée le 10 mars 2023 ci-annexé.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant et l'ensemble des actes nécessaires.

13 - ATTRIBUTION D'AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Rapporteur : Sylvie ARNAL

VU la délibération n°23021513 du 15 février 2023 de la communauté de communes approuvant la signature de la convention petites villes de demain et de l'opération de revitalisation du territoire ;
VU la délibération n°23041223 du 12 avril 2023 de la communauté de communes approuvant le lancement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
VU la délibération n°24061925 du 19 juin 2024 de la communauté de communes approuvant le règlement d'attribution des aides complémentaires sur fonds propres ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme petites villes de demain, la collectivité s'est engagée, en sus de certaines communes du territoire, dans une OPAH ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, la collectivité s'est engagée à accompagner les propriétaires en renforçant les aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH), notamment par l'attribution d'une aide complémentaire financée sur fonds propres ;

CONSIDÉRANT qu'une commission locale pour l'amélioration de l'habitat s'est tenue le 22 avril 2025 et a retenu le dossier exposé ci-après comme remplissant tous les critères d'attribution de l'aide ;

CONSIDÉRANT que l'ANAH a d'ores et déjà notifié au propriétaire l'attribution de l'aide par un courrier en date du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces nécessaires au versement défini par le règlement d'attribution a été fourni par le propriétaire occupant ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'attribuer l'aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH selon les informations présentées ci-après :

NOM Prénom	[redacted]
Propriétaire occupant / propriétaire bailleur / copropriété	Propriétaire occupant
Type d'aide attribuée	Logement décent
Date de la commission	22 avril 2025
Montant des travaux TTC	79 251,95 €
Montant de l'aide ANAH	56 000,00 €
Montant de l'aide du département	500,00 €
Montant de l'aide de la communauté de communes	2 000,00 €
Montant de l'aide de la commune	3 000,00 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution des aides conformément aux modalités susvisées.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Madame Sylvie ARNAL rappelle que l'OPAH constitue un véritable soutien aux usagers pour l'amélioration des logements. À ce titre, la communauté de communes s'est engagée à investir jusqu'à environ cent dix mille euros sur tout le mandat, avec un plafond d'environ vingt-deux mille euros par an.

Monsieur le Président ajoute également que ce type de programme mérite d'être maintenu sur deux mandats pour que le paysage du territoire viganais en ressente véritablement son impact.

14 - MISE EN PLACE DU PROGRAMME SAVOIR ROULER À VÉLO

Rapporteur : Emmanuel PUECH

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-1 ;
VU le code de l'éducation, et notamment l'article L. 312-13-2 ;
VU le programme savoir rouler à vélo (SRAV) déployé par les ministères de l'éducation nationale, des sports, de l'intérieur et de la transition écologique ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes souhaite mener une politique en faveur de la jeunesse et des sports, et mettre en place, à cette occasion, le programme SRAV ;

CONSIDÉRANT que ledit programme consiste en la mise en place d'interventions d'enseignement sur les règles de circulation, les bons comportements à adopter sur la route et les techniques de maîtrise du vélo, au travers de trois étapes successives :

- Étape 1 Savoir pédaler : maîtriser l'équilibre et le maniement de son vélo (démarrer, freiner, tourner, franchir des obstacles, etc.) ;
- Étape 2 Savoir circuler : circuler dans un espace sécurisé, comme une cour d'école ou un plateau technique, en respectant des règles simples de circulation (respect des priorités, signalisation, trajectoires, etc.) ;
- Étape 3 Savoir rouler en situation réelle : mise en pratique des apprentissages dans un environnement réel (sur route ouverte ou voie partagée), en petit groupe, sous la supervision d'un encadrant formé ;

CONSIDÉRANT qu'il est destiné à être mis en œuvre à titre expérimental au cours du printemps 2026 auprès des élèves de CM1 et de CM2 pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour sa mise en œuvre la première année, la collectivité souhaite faire appel à un prestataire spécialisé pour assurer l'enseignement des trois étapes du programme mentionnées ci-avant pour un coût estimé à 6 480,00 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que tous les élèves n'ont pas forcément à disposition un vélo et un casque pour participer aux enseignements, la collectivité propose que soit réalisée une enquête auprès des familles pour connaître leur niveau d'équipement ;

CONSIDÉRANT que, selon la conclusion de l'enquête, la communauté de communes financera l'achat ou la location de vélos et de casques à mettre à disposition des élèves lors des sessions de formation ;

CONSIDÉRANT que, si l'étape 3 doit se dérouler dans une autre commune que celle où se situent les écoles, il conviendra de prendre en compte le coût du transport ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes évalue le projet à un coût maximum global de 10 000,00 € et qu'elle s'engage à rechercher des financements ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la mise en place du programme SRAV dans les conditions susvisées, le lancement de l'enquête auprès des familles et le financement du matériel si nécessaire.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du programme SRAV pour l'année scolaire 2025-2026 et toutes les modalités susvisées y afférentes.
SOLLICITE toutes les aides financières auxquelles cette opération est éligible.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Romaric CASTOR demande si tout ce programme est encadré par un formateur prestataire.

Monsieur Emmanuel PUECH explique que le formateur, moniteur cycliste, encadrera les trois étapes décrites ci-avant. Les deux premières en intervenant directement dans les écoles. Et la troisième étape se déroulera probablement dans le cadre du renouvellement de l'événement Mai à vélo *sur le même modèle d'événement qui a eu lieu cette année. Par la suite, il sera possible de former les enseignants dans les écoles ou des bénévoles pour qu'ils réalisent les deux premières étapes, sans nécessairement recourir à un formateur prestataire. La troisième nécessitera dans tous les cas un recours à un moniteur qualifié.*

Monsieur Romaric CASTOR demande si ce type d'événement, à l'instar des cours à la piscine, nécessite la présence de parents ayant reçus une habilitation. Il précise que la mobilisation des parents est déjà très compliquée dans le cadre de la piscine.

Monsieur Emmanuel PUECH répond que c'est en effet le cas. Toutefois, la troisième n'a lieu que sur une journée.

Madame Halima FILALI demande qui sera le propriétaire des vélos.

Monsieur Emmanuel PUECH répond que ce serait a priori la communauté de communes qui serait propriétaire. Des premiers devis sur la location des vélos semblent représenter des coûts bien trop élevés. Cette question n'est pas encore tranchée.

Monsieur Jérôme SAUVEPLANE demande si les associations Cyclopédie et Véloclub Mont Aigoual Pays Viganais Cévennes ne pouvait pas faire partie des accompagnants.

Monsieur Emmanuel PUECH précise qu'ils ne pourront pas intervenir comme moniteur, s'ils n'ont pas reçu l'habilitation. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient accompagnants.

15 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS ET LA CCI DU GARD POUR LA PÉRIODE 2026-2028

Rapporteur : Sylvie PAVLISTA

VU la délibération n°22033024 du 30 mars 2022 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la mise en place d'un partenariat entre la collectivité et la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Gard au travers d'une convention cadre pour une durée de trois ans (2022-2024) ;
VU la délibération n°25070916 du 09 juillet 2025 approuvant le renouvellement de la convention de partenariat entre la communauté de communes du pays viganais et la CCI du Gard pour la période 2025-2027 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes est compétente en matière de soutien au développement économique sur son territoire, et que ce partenariat entre également dans le cadre de la mission de la CCI du Gard en cohérence avec la politique régionale du réseau des CCI ;

CONSIDÉRANT que la convention a été actualisée de façon à redéfinir les missions et objectifs de chacune des parties ;

CONSIDÉRANT que les axes de collaboration déterminés par les parties sont les suivants :

- soutien et accompagnement des porteurs de projets et des créateurs d'entreprises (commerces, services, tourisme et industrie) ;
- accompagnement et animation de la transmission ;
- soutien et accompagnement au développement des entreprises du commerce et des prestataires de services ;
- soutien et accompagnement aux entreprises du secteur touristique et cafés, hôtels, restaurants ;
- accompagnement des entreprises dans leur stratégie digitale et numérique y compris en matière d'intelligence artificielle ;
- mise à jour de l'état de la vacance commerciale déjà effectuée par la CCI et accompagnement de la collectivité dans le dispositif de rénovation des devantures commerciales ;

CONSIDÉRANT que cette convention est signée pour une durée de trois ans (2026-2028) et que le montant total des prestations contenues dans la convention et son annexe pour le pilotage et la mise en œuvre des actions est fixé sur une base de 15 000 €, soit un montant de 5 000 € par an ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat telle qu'annexée.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre la communauté de communes du Pays Viganais et la CCI du Gard pour une durée de trois ans (2026-2028) telle qu'annexée à la présente délibération.
APPROUVE les modalités financières telles que fixées par ladite convention, et notamment le versement de 5 000,00 € par an sur trois ans.
PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°25070916 approuvée en date du 09 juillet 2025 par le conseil de communauté.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

16 - MISSION LOCALE GARRIGUE ET CÉVENNES – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT 2024

Rapporteur : Sylvie PAVLISTA

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU la délibération n°24030616 de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 06 mars 2024 portant sur l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de la mission locale Garrigue et Cévennes ;

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 06 mars 2024, la communauté de communes du Pays Viganais a approuvé l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de la mission locale Garrigue et Cévennes pour un montant total de 20 386 euros ;

CONSIDÉRANT que la subvention a été versée pour la moitié de son montant à l'organisme, étant entendu que le solde interviendrait seulement au moment où ce dernier transmet à la communauté de communes son bilan annuel ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée ne peut produire entièrement ses effets, en raison du principe d'annualité s'imposant à la gestion budgétaire des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, qu'une délibération votée sur le chapitre 65 n'est valable que pour l'exercice budgétaire en cours ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'adopter la présente délibération afin d'imputer le paiement du solde de la subvention attribuée à la mission locale Garrigue et Cévennes sur le budget général de la communauté de communes du Pays Viganais pour l'exercice budgétaire 2025.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'année 2024 à la mission locale Garrigue et Cévennes, soit 10 193 euros, sur l'exercice 2025.
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

17 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – DEMANDE DE LABELLISATION DE NIVEAU 2

Rapporteur : Martine DURAND

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;
VU l'instruction technique DGAL/SDATAA/2025-363 en date du 10 juin 2025, parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 12 juin 2025, portant sur le dispositif de reconnaissance officiel des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et comportant notamment les modalités de reconnaissance des PAT de niveau 2 ;
VU l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux » proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
VU la délibération n°21120821 en date du 08 décembre 2021 de la communauté de communes du Pays Viganais portant candidature de la collectivité à l'appel à projet sur l'émergence de nouveaux PAT ;
VU la délibération n°25070932 en date du 09 juillet 2025 approuvant la participation de la collectivité à la demande de labellisation de niveau 2 et à la réponse à l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » ;
VU la délibération portant sur la réponse à l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2 » également présentée ce jour ;
VU le projet de plan d'actions 2026-2030 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mise en place de son service PAT, la communauté de communes a pu impulser une véritable dynamique locale pour traiter des enjeux agricoles et alimentaires sur le territoire, grâce à la mise en œuvre de plus de cinquante actions en lien avec la territorialisation et la durabilité du système alimentaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes souhaite poursuivre le déploiement d'une politique agricole et alimentaire intercommunale en fédérant un large réseau d'acteurs locaux, telle qu'elle l'a menée ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que, dans cet objectif, la communauté de communes souhaite obtenir la labellisation de niveau 2 de son PAT, et a ainsi élaboré un plan d'actions s'étalant sur les années 2026 à 2030, et autour des cinq axes suivants :

- accompagner le maintien et l'essor des agricultures du territoire ;
- soutenir la structuration de filières durables et des circuits de proximité ;
- renforcer l'engagement de la restauration collective en faveur de la qualité et du local ;
- améliorer l'accès pour tous à une alimentation de qualité, de proximité et durable ;
- rapprocher les populations des enjeux agricoles et alimentaires de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que, pour mettre en œuvre ces actions, la communauté de communes entend conserver le système de gouvernance mis en place ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que ladite gouvernance s'articule autour d'un comité de pilotage chargé de valider les grandes étapes stratégiques et budgétaires du plan d'actions, se réunissant à cette fin trois fois par an, et composé des représentants élus et autres partenaires institutionnels et locaux en lien avec le PAT ;

CONSIDÉRANT que, pour la concrétisation des stratégies validées, des groupes de travail spécifiques sont formés pour co-construire, piloter et mettre en œuvre les actions, se réunissant trois à quatre fois par an, et composés des représentants élus et des partenaires de terrain ;

CONSIDÉRANT que, afin de coordonner, animer et mettre en œuvre ce plan d'actions global, le présent projet est conditionné à l'obtention des financements dans le cadre de l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2 », afin que soit maintenu un emploi dédié ;

CONSIDÉRANT, notamment, que ladite candidature permettrait d'obtenir les aides financières selon le plan de financement suivant :

Type de dépenses (montant TTC)	**Financement État (SNANC ou autres)**	**Autofinancement**	**TOTAL**
Frais de personnel *1 ETP sur 5 ans – 100 %*	145 253 €	62 251 €	
Total salaires	**145 253 €**	**62 251 €**	**207 504 €**
Actions en prestation	17 500 €	7 500 €	
Communication	3 500 €	1 500 €	
Frais de mission	1 750 €	750 €	
Petit matériel	3 500 €	1 500 €	
Total hors salaires	**26 250 €**	**11 250 €**	**37 500 €**
Total projet	**171 503 €**	**73 501 €**	**245 004 €**

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver le projet de plan d'actions ci-annexé, ainsi que la demande de labellisation de niveau 2.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le plan d'actions ci-annexé, ainsi que la demande de labellisation de niveau 2.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Bruno BELTOISE demande si les montants présentés dans le tableau sont bien à échelonner sur cinq années.

Madame Martine DURAND répond par l'affirmative.

18 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – RÉPONSE À L'APPEL À CANDIDATURE « SOUTIEN À LA STRUCTURATION DES PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX (PAT) DE NIVEAU 2 »

Rapporteur : Martine DURAND

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;
VU l'instruction technique DGAL/SDATAA/2025-363 en date du 10 juin 2025, parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 12 juin 2025, portant sur le dispositif de reconnaissance officiel des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et comportant notamment les modalités de reconnaissance des PAT de niveau 2 ;
VU l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux » proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
VU la délibération n°21120821 en date du 08 décembre 2021 de la communauté de communes du Pays Viganais portant candidature de la collectivité à l'appel à projet sur l'émergence de nouveaux PAT ;
VU la délibération n°25070932 en date du 09 juillet 2025 approuvant la participation de la collectivité à la demande de labellisation de niveau 2 et à la réponse à l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » ;
VU la délibération portant sur la demande de labellisation niveau 2 également présentée ce jour ;
VU le projet de plan d'actions 2026-2030 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mise en place de son service PAT, la communauté de communes a pu impulser une véritable dynamique locale pour traiter des enjeux agricoles et alimentaires sur le territoire, grâce à la mise en œuvre de plus de cinquante actions en lien avec la territorialisation et la durabilité du système alimentaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes souhaite poursuivre le déploiement d'une politique agricole et alimentaire intercommunale en fédérant un large réseau d'acteurs locaux, telle qu'elle l'a menée ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que, dans cet objectif, la communauté de communes souhaite obtenir la labellisation de niveau 2 de son PAT, et a ainsi élaboré un plan d'actions s'étalant sur les années 2026 à 2030, et autour des cinq axes suivants :

- accompagner le maintien et l'essor des agricultures du territoire ;
- soutenir la structuration de filières durables et des circuits de proximité ;
- renforcer l'engagement de la restauration collective en faveur de la qualité et du local ;
- améliorer l'accès pour tous à une alimentation de qualité, de proximité et durable ;
- rapprocher les populations des enjeux agricoles et alimentaires de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que, afin de coordonner, animer et mettre en œuvre ce plan d'action global, la communauté de communes souhaite solliciter les aides financières dans le cadre de l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux » proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté de solliciter les aides financières selon le plan de financement ci-après :

Type de dépenses	Financement État (SNANC ou autres)	Autofinancement	TOTAL
Frais de personnel *1 ETP sur 2 ans – 100 %*	52 500 €	22 500 €	
Total salaires *(montant ttc)*	**52 500** €	**22 500** €	**75 000** €
Actions en prestation	7 000 €	3 000 €	
Communication	1 400 €	600 €	
Frais de mission	700 €	300 €	
Petit matériel	1 400 €	600 €	
Total hors salaires *(montant ttc)*	**10 500** €	**4 500** €	**15 000** €
Total projet *(montant ttc)*	**63 000** €	**27 000** €	**90 000** €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la réponse à l'appel à candidature « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 ».
SOLLICITE les aides financières correspondantes auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Bruno BELTOISE demande si les montants du tableau ci-avant représentent les mêmes montants que la délibération précédente.

Madame Martine DURAND confirme qu'il s'agit du même projet et des mêmes financements. La demande de labellisation nécessite que nous envisagions les financements sur cinq années, tandis que le dossier pour l'appel à candidature ne présente les financements que sur deux années.

19 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE CHÂTAIGNES DES CÉVENNES

Rapporteur : Martine DURAND

VU le courrier de l'association des producteurs de châtaignes des Cévennes proposant à la communauté de communes du Pays Viganais son adhésion ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays Viganais souhaite œuvrer à la valorisation de la production de la châtaigne sur le territoire du Pays Viganais ;

CONSIDÉRANT que l'association des producteurs de châtaignes des Cévennes est une association engagée, et qu'elle a notamment permis de reconnaître sur le territoire de certaines des communes membres de la collectivité, l'appellation d'origine contrôlée et l'appellation d'origine protégée pour la châtaigne des Cévennes ;

CONSIDÉRANT que le service projet alimentaire territorial de la communauté de communes du Pays Viganais est d'ores et déjà impliqué dans une démarche visant à soutenir et regrouper les agriculteurs de la filière castanéicole souhaitant mettre en commun leur savoir-faire ;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2025, la cotisation s'élève à 500 euros ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'adhérer à l'association susvisée.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à l'association des producteurs de châtaignes des Cévennes pour une cotisation de 500 euros au titre de l'année 2025.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

20 - CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE – APPEL À PROJET 2023-2027 « ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES OPÉRATIONNELS DU PARTENARIAT EUROPÉEN POUR L'INNOVATION »

Rapporteur : Sylvie PAVLISTA

VU la délibération n°21120819 du 08 décembre 2021 par laquelle le conseil de communauté a approuvé l'engagement de la démarche d'élaboration d'une charte forestière à l'échelle du PETR Causses et Cévennes ;
VU la délibération n°24100803 du 08 octobre 2024 par laquelle le conseil syndical du PETR Causses et Cévennes a validé la charte forestière de territoire ;
VU la charte forestière et ses fiches actions signées le 11 octobre 2024 au pôle d'enseignement supérieur Charles-Flahault du Vigan par la Présidente du PETR Causses et Cévennes et les Présidents des communautés de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et du Pays Viganais ;
VU la délibération n°24121306 du 13 décembre 2024 par laquelle le conseil syndical du PETR Causses et Cévennes a approuvé la mise en œuvre de la charte sur une période de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la fiche action 2.1 de la charte forestière porte sur la création d'une filière « Forêt Paysanne des Cévennes » avec pour objectif le développement d'une filière bois ancrée sur le territoire, apte à relever les défis humains, opérationnels, écologiques et économiques que représentent la valorisation et l'exploitation durable de la forêt cévenole du fait de ses spécificités ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à rassembler les acteurs de la filière bois locale, de la forêt aux produits finis, à pérenniser cette chaîne de valeur en connectant ressources et savoir-faire et à préfigurer la création d'un label local « Forêt Paysanne des Cévennes » ;

CONSIDÉRANT que le partenariat européen pour l'innovation (PEI) est un instrument de la politique européenne destiné à développer des innovations collaboratives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'alimentation et de la forêt et que les projets qui y sont reliés ont pour objectif de rapprocher les agriculteurs et sylviculteurs mais aussi les acteurs du conseil, des filières concernées et de la recherche pour favoriser l'innovation et ainsi faire face aux nombreux défis rencontrés par ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif vise à accompagner la mise en œuvre de projets destinés à traiter une problématique opérationnelle rencontrée par des acteurs de terrains via un projet pluriannuel d'innovation collaborative porté par des groupes constitués dans ce but, dits groupes opérationnels du PEI (GO PEI) ;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet 2023-2027 « Accompagnement des projets des groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation » vise à soutenir des opérations d'une durée minimale de 2 ans avec une date limite d'exécution au plus tard le 31 décembre 2027, diffusion des résultats incluse ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le taux d'aide publique est de 80 % du montant HT des dépenses éligibles, étant précisé que les dépenses d'investissements éligibles à ce dispositif sont des investissements non-productifs et que le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 % avec un plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide de 150 000 € ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte d'offre de bois sous ou mal valorisé dans le Gard couplé à des opportunités pour les secteurs agricoles et forestiers, un collectif constitué de la SCOP *Agroof*, la SAS *La Petite Hache*, la coopérative *Alt R&D*, la société *Mecowood*, le collectif *Potocopo*, la communauté de communes du Pays Viganais et le PETR Causses et Cévennes souhaite répondre à cet appel à projet avec pour ambition de valoriser différemment les ressources bois du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet, intitulé GO-BOIS*,* inclut dans son action 3, une démarche opérationnelle consistant en la réalisation de prototypes de constructions bois, notamment dans le domaine public (mobilier urbain et structures porteuses) ;

CONSIDÉRANT que ces prototypes seront installés et clairement localisés sur le territoire de la communauté de communes du Pays Viganais et permettront au public, aux acteurs locaux et décideurs de voir concrètement des réalisations, avec l'ensemble des références techniques et économiques pour nourrir de futurs projets ;

CONSIDÉRANT que le projet dans son ensemble s'appuiera sur un partenariat mixte couplant des producteurs de bois et des agriculteurs, des concepteurs et réalisateurs de projets bois, des collectivités publiques et des experts reconnus nationalement ;

CONSIDÉRANT que des interventions sur des actions conjointes entre collectivités publiques et structures privées seront proposées sur le territoire du PETR Causses et Cévennes ;

CONSIDÉRANT que le PETR Causses et Cévennes va jouer un rôle d'accompagnement et d'appui au projet via le temps d'animation de la Charte forestière de territoire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé d'approuver l'engagement de la communauté de communes dans le processus de candidature à l'appel à projet susmentionné selon les modalités suivantes :

- dans le cadre de l'action 3.1, la communauté de communes prendra en charge l'approvisionnement en bois, notamment l'achat de bois sur pied, pour un montant estimé à 600,00 €, étant précisé que le projet GO-Bois prendra en charge une partie des frais d'approvisionnement en bois, la co-conception, les frais d'études ainsi que la réalisation des prototypes.
- en tant que partenaire du projet, la communauté de communes participera aux instances de suivi et d'évaluation de celui-ci.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement de la communauté de communes du Pays Viganais dans le processus de candidature à l'appel à projet 2023-2027 « Accompagnement des projets des groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation » selon les modalités exposées ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Jean-René GUERS demande de quelle façon il est possible de bénéficier des abribus.

Madame Sylvie PAVLISTA explique que, dans un premier temps, il est nécessaire que la collectivité soit retenue à l'appel à projet. Et, dans un second temps, les communes seront sollicitées pour connaître celles qui souhaiteraient un ou des abribus, afin de pouvoir mutualiser la quantité. Elle ajoute que les abribus pourront donner visuellement une identité propre au territoire du Pays Viganais.

21 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « LÀ-BAS, VU D'ICI » – EXERCICE 2026

Rapporteur : Émilie PASCAL

Madame la vice-présidente indique que la 15ème édition du festival « Là-bas, Vu d'ici » aura lieu du 20 au 23 août 2026.

CONSIDÉRANT que cette manifestation d'intérêt communautaire, qui reçoit des invités de renom et draine un large public venu de diverses régions de France, est entrée dans les grands rendez-vous de l'été en Pays Viganais ;

CONSIDÉRANT que le festival est organisé par la communauté de communes qui en confie la programmation et l'animation à l'association Hasta Siempre, à titre bénévole et selon les modalités qui feront l'objet d'une convention de partenariat ;

PAR CONSÉQUENT, afin de participer au financement de cet évènement, il est proposé au conseil de communauté de solliciter les aides financières de la Région Occitanie et du Conseil départemental du Gard selon le plan de financement ci-après :

Objet	**Montant**	**Part %**
Subvention Région Occitanie	5 000,00 €	16 %
Subvention Conseil Départemental du Gard	3 000,00 €	10 %
Entrées	10 270,00 €	34 %
Autofinancement	11 730,00 €	40 %
TOTAL	30 000,00 €	100 %

Mesdames Marie-Françoise MIGAYROU et Halima FILALI sont sorties lors du vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières de la Région Occitanie et du Conseil départemental du Gard nécessaires à l'organisation du festival « Là-bas, Vu d'ici » pour l'édition 2026.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur le Président félicite l'investissement des bénévoles sur cet événement qui prend chaque année de plus en plus d'ampleur, tout en gagnant toujours plus en qualité.

Tout le conseil de communauté les remercie vivement.

22 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE – EXERCICE 2026

Rapporteur : Sylvie ARNAL

Madame la vice-présidente explique qu'afin de pouvoir bénéficier de l'aide du conseil départemental du Gard pour le fonctionnement de l'école intercommunale de musique, il convient de délibérer.

CONSIDÉRANT que cette subvention est indispensable pour la pérennité du service et son bon fonctionnement ;

PAR CONSÉQUENT, madame la vice-présidente propose au conseil de communauté d'approuver la demande susvisée.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

SOLLICITE le conseil départemental du Gard pour une aide au fonctionnement de l'école intercommunale de musique pour l'exercice 2026.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Madame Émilie PASCAL profite de cette délibération pour informer l'assemblée que le nombre d'enfants inscrits à l'école de musique a augmenté, passant de 150 enfants pour l'année scolaire 2024-2025 à 196 enfants pour l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Président félicite les professeurs de musique et souligne l'importance d'un dynamisme culturel sur le territoire. Il ajoute également que le festival de photographie documentaire ImageSingulières, *autrefois établi à Sète, est désormais installé à Aumessas.*

23 - ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE – MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : Émilie PASCAL

VU la délibération n°24061913 en date du 19 juin 2024 de la communauté de communes du Pays Viganais portant sur la modification des tarifs ;
VU la délibération n°25040227 en date du 02 avril 2025 de la communauté de communes du Pays Viganais portant sur les modalités d'application des tarifs lors d'une inscription en cours d'année ;

Madame la vice-présidente explique à l'assemblée que les tarifs pratiqués à l'école de musique sont structurés selon :

- la pratique des élèves et le temps de cours ;
- que les élèves soient adultes ou enfants ;
- qu'ils soient résidents ou non sur le territoire communautaire ;
- le nombre de pratiquants dans la famille.

Lors du vote des tarifs en juin 2024, la perspective était de faire évoluer la tarification de manière à pouvoir appliquer des tarifs sociaux plus équitables pour les familles en fonction de leur quotient familial.

La communauté de communes souhaite de nouveau faire évoluer les tarifs de l'école intercommunale de musique, en vue d'intégrer :

- l'absence de participation financière de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres–Solidaires à partir de l'année scolaire 2025-2026 et la nouvelle participation financière des communes de Val d'Aigoual et de Saint-André-de-Majencoules par la création de deux grilles tarifaires distinctes accompagnées de modalités financières particulières s'appliquant selon que les individus inscrits proviennent, soit du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais, soit hors de ce territoire ;
- la mise en place d'une nouvelle offre pédagogique associant les enfants et leurs parents lors de l'enseignement instrumental pour soutenir et faciliter l'apprentissage de la musique.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de compléter la grille tarifaire.
Ainsi, madame la vice-présidente propose d'approuver les nouvelles dispositions tarifaires relatives à l'école intercommunale de musique, telles qu'elles sont exposées ci-après :

<u>Article 1. Des dispositions applicables aux personnes résidant sur le territoire de la communauté de communes du Pays Viganais</u>
<u>Article 1.1. De la prise en compte du quotient familial</u>
Pour l'application des tarifs de l'école intercommunale de musique, il est prévu un tarif social, afin de garantir un principe d'équité entre les usagers du territoire, sans pour autant s'opposer au principe d'égalité devant le service public.

La communauté de communes choisit d'appliquer un tarif différent selon les critères de distinction suivants :

- la prise en compte des revenus et de la structure familiale (quotient familial retenu par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA)) ;
- l'âge (adultes et enfants notamment) ;
- la dégressivité selon le nombre d'adhérents d'une même famille ;

Dès lors, selon le quotient familial retenu par la CAF ou la MSA, le tarif est appliqué en fonction de la tranche d'appartenance. La communauté de communes reconnaît les 4 tranches suivantes :

Nom de la tranche	Montant du quotient familial
Première tranche : Q1	Inférieur à 620 €
Deuxième tranche : Q2	Entre 621 € et 880 €
Troisième tranche : Q3	Entre 881 € et 1 200 €
Quatrième tranche : Q4	Supérieur 1 200 €

Article 1.2. De l'enseignement parent-enfant

Afin de faciliter l'apprentissage de la musique et de soutenir le travail personnel des enfants à domicile, les cours destinés aux enfants de 7 à 10 ans en lien avec la pratique d'un instrument sont ouverts à l'enseignement parent-enfant.

Ce dernier consiste en la possibilité laissée aux parents d'assister aux cours aux côtés de leur enfant, afin d'acquérir les bases nécessaires à l'accompagnement des répétitions en dehors des cours de musique.

Dans ce cas, il est appliqué un tarif spécial équivalent au prix de l'inscription de l'enfant majoré de 50 %.

Article 1.3. Des tarifs applicables aux personnes résidant sur le territoire de la communauté de communes du Pays Viganais

Pour toute personne souhaitant s'inscrire à l'école intercommunale de musique, et dont la résidence est située sur le territoire de la communauté de communes du Pays Viganais, les tarifs applicables sont ceux approuvés par la délibération n°24061913 en date du 19 juin 2024 de la communauté de communes du Pays Viganais, à savoir :

Parcours	QF	1 élève	2 élèves	3 élèves	4 élèves	5 élèves
Éveil musical (3/4 et 5/6 ans)	Q1	102 €				
	Q2	131 €				
	Q3	138 €				
	Q4	145 €				
Cursus normal enfant (instrument + formation musicale obligatoire à partir de 7 ans + atelier)	Q1	228 €	387 €	546 €	683 €	797 €
	Q2	293 €	498 €	702 €	878 €	1 024 €
	Q3	309 €	525 €	741 €	926 €	1 081 €
	Q4	325 €	553 €	780 €	975 €	1 138 €
Cursus enfant instrument seul (élèves ayant terminé les 2 cycles de formation musicale et enfants de moins de 7 ans)	Q1	126 €				
	Q2	162 €				
	Q3	171 €				
	Q4	180 €				
Cursus adulte (instrument + formation musicale + atelier)	Q1	315 €	588 €			
	Q2	405 €	756 €			
	Q3	428 €	798 €			
	Q4	450 €	840 €			
Cursus adulte instrument seul	Q1	280 €	525 €			
	Q2	360 €	675 €			
	Q3	380 €	713 €			
	Q4	400 €	750 €			
Pratique 2ème instrument (adulte ou enfant)	Q1	84 €				
	Q2	108 €				
	Q3	114 €				
	Q4	120 €				
Chorale enfant	Q1	102 €				
	Q2	131 €				
	Q3	138 €				
	Q4	145 €				

Ateliers seuls (jazz, orchestre, musiques actuelles, brass band, musique de chambre, chorale adultes)	Q1	126 €				
	Q2	162 €				
	Q3	171 €				
	Q4	180 €				
Tarif famille		**ad/1 enf**	**ad/2 enf**	**ad/3 enf**	**ad/4 enf**	
Cursus normal 1 adulte et enfant(s)	Q1	489 €	655 €	798 €	919 €	
	Q2	628 €	842 €	1 026 €	1 182 €	
	Q3	663 €	888 €	1 083 €	1 247 €	
	Q4	698 €	935 €	1 140 €	1 313 €	
Cursus normal 2 adultes et enfant(s)	Q1	734 €	887 €	1 023 €	1 124 €	
	Q2	944 €	1 140 €	1 307 €	1 445 €	
	Q3	997 €	1 204 €	1 379 €	1 525 €	
	Q4	1 049 €	1 267 €	1 452 €	1 605 €	
Tarif Tous à l'Orchestre		**1 élève**				
À partir de la 3ème année (les 2 premières années sont gratuites)	Q1	70 €				
	Q2	90 €				
	Q3	95 €				
	Q4	100 €				

Article 2. Des dispositions applicables aux personnes résidant hors du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais

Article 2.1. De la prise en compte du quotient familial

Pour l'application des tarifs de l'école intercommunale de musique, il est prévu un tarif social, afin de garantir un principe d'équité entre les usagers résidant hors du territoire, sans pour autant s'opposer au principe d'égalité devant le service public.

La communauté de communes choisit d'appliquer un tarif différent selon les critères de distinction suivants :

- la prise en compte des revenus et de la structure familiale (quotient familial retenu par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA)) ;
- l'âge (adultes et enfants notamment).

Dès lors, selon le quotient familial retenu par la CAF ou la MSA, le tarif est appliqué en fonction de la tranche d'appartenance. La communauté de communes reconnaît les 2 tranches suivantes :

Nom de la tranche	Montant du quotient familial
Première tranche : Q1	Inférieur à 880 €
Deuxième tranche : Q2	À partir de 881 €

Article 2.2. Des tarifs applicables aux personnes résidant hors du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais

Pour toute personne souhaitant s'inscrire à l'école intercommunale de musique, et dont la résidence est située hors du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais, les tarifs applicables sont les suivants :

Parcours	QF	Prix
Éveil musical (3/4 et 5/6 ans)	Q1	450 €
	Q2	550 €
Cursus normal enfant (instrument + formation musicale obligatoire à partir de 7 ans + atelier)	Q1	600 €
	Q2	700 €
Cursus enfant instrument seul pour élèves ayant terminé les 2 cycles de formation musicale et les enfants de moins de 7 ans	Q1	550 €
	Q2	600 €
Cursus adulte (instrument + formation musicale + atelier)	Q1	500 €
	Q2	700 €
Cursus adulte instrument seul	Q1	400 €
	Q2	500 €
Ateliers adultes seuls (jazz, orchestre, musiques actuelles, brass band, musique de chambre, chorale adultes)	180 €	

Article 2.3. Des dispositions particulières applicables aux tarifs des personnes résidant hors du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais

Afin de maintenir l'accueil des élèves résidant près de notre territoire, les communes de Val d'Aigoual et de Saint-André-de-Majencoules accordent une participation financière d'un montant de 300 euros par inscription pour les enfants résidant sur leur commune.

Par conséquent, toutes les inscriptions pour des enseignements musicaux destinés aux enfants issus de ces communes se voient appliquer une réduction de 300 € sur la grille tarifaire mentionnée à l'article 2.2.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de l'école intercommunale de musique tels qu'indiqués dans la grille ci-avant à compter de l'année 2025-2026.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Bruno BELTOISE demande pour quelle raison les personnes résidant hors du territoire ne se voient appliquer que deux quotients.

Madame Émilie PASCAL précise que les critères ont été différenciés, puisqu'ils résident hors du territoire.

24 - ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE – DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LE RENOUVELLEMENT DU PARC INSTRUMENTAL

Rapporteur : Émilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique que depuis la rentrée 2021, certains collégiens issus du projet « Orchestre à l'École » bénéficient du projet « Tous à l'Orchestre ».

Depuis la rentrée 2024, un orchestre à cordes est venu enrichir cette offre. Le projet « Tous à l'Orchestre » bénéficie donc, d'un orchestre à cordes et d'un orchestre à vents. Toutefois, tous les élèves ne peuvent pas en bénéficier du fait d'un nombre restreint d'instruments.

Il a été décidé, par délibération du 19 juin 2024, que l'achat de ces instruments supplémentaires se ferait en plusieurs tranches.

Aussi afin de pouvoir acheter la deuxième tranche d'instruments il convient de solliciter les aides financières selon le tableau ci-dessous :

Objet	**Montant**	**Part %**
Association Orchestre à l'École	8 481,00 €	50 %
Conseil départemental du Gard	3 000,00 €	17,5 %
Autofinancement	5 481,00 €	32,5 %
TOTAL	16 962,00 €	100 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé
SOLLICITE les aides financières de l'association « Orchestre à l'École » et du conseil départemental du Gard nécessaires à l'achat des instruments.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

25 - RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DES POSTES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DÉTERMINATION DU NOMBRE GLOBAL D'HEURES D'ENSEIGNEMENT POUR LES PROJETS « ORCHESTRE À L'ÉCOLE » ET « TOUS À L'ORCHESTRE »

Rapporteur : Émilie PASCAL

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions des élèves à l'école de musique évoluent, madame la vice-présidente indique qu'il convient d'actualiser les heures hebdomadaires des intervenants dans leur spécialité ;

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre en œuvre l'Orchestre à l'École et le projet Tous à l'Orchestre, il convient de définir le nombre global d'heures nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'heures hebdomadaires est indiqué par professeur et comprend l'enseignement instrumental, la formation musicale, la conduite d'atelier, le travail préparatoire et les interventions dans le cadre des projets « Orchestre à l'École » et « Tous à l'Orchestre », tel que reporté dans le tableau ci-après :

Discipline enseignée	**Heures hebdomadaires École de musique**	**Heures hebdomadaires Tous à l'Orchestre**	**Heures hebdomadaires Orchestre à l'École**	**Total**
Flûte Traversière	5	1	2	8
Chorale/ Formation musicale	7		0	7
Violon/Orchestre	12	2	6	20
Violon			1	1
Trombone/Tuba/ Euphonium	2	3	10	15
Batterie/percussions/ Direction Orchestre	9	1	5	15
Clarinette/ Saxophone/Direction Orchestre	9	3	8	20
Violoncelle	8	2	5	15
Trompette	5		0	5
Piano	20		0	20
Guitare	17,5		0	17,5
Éveil musical / Formation musicale/ Chant enfants	1		11	12

CONSIDÉRANT que ces intervenants seront rémunérés selon la grille des assistants d'enseignement artistique et des assistants principaux de 2ème classe en fonction de leur diplôme, ou en contrat vacataire ;

CONSIDÉRANT que les heures hebdomadaires créées spécifiquement pour les projets « Orchestre à l'École » et « Tous à l'Orchestre » pourront être réparties en fonction des besoins et seront dispensées par des professeurs de l'école de musique et/ou par des contractuels recrutés ponctuellement ;

PAR CONSÉQUENT, madame la vice-présidente propose au conseil de communauté d'approuver l'actualisation de ces postes et le nombre d'heures susprésentés.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

26 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DE GESTION ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Régis BAYLE

VU les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010, n°2012-281 du 29 février 2012 et n°2014-58 du 27 janvier 2014 définissant un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées ;
VU l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui codifie la création des services communs ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2025 ;
VU la convention de création d'un service commun ci-annexée ;
VU la fiche d'impact ;

CONSIDÉRANT que dans un esprit de coopération négociée, la communauté de communes du Pays Viganais et certaines de ses communes membres souhaitent poursuivre sur la voie d'une mise en commun de certains services afin d'en améliorer l'efficacité et d'en rationnaliser les coûts ;

CONSIDÉRANT que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ;

CONSIDÉRANT que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté de créer le service commun de gestion administrative et de le mutualiser avec les collectivités du territoire qui le souhaiteront dans le cadre d'une convention de service commun, et selon les modalités suivantes ainsi que celles précisées dans la convention ci-annexée :

Article 1. De la gestion du service commun
Le service commun sera géré par la communauté de communes du Pays Viganais et ses agents placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes du Pays Viganais, du/de la Président(e) de l'établissement public ou sous celle du Maire de la commune sur laquelle la mission est exercée.

Article 2. Des dispositions financières
Il est convenu que les dépenses mutualisées, qui couvriront notamment les charges de personnel et frais assimilés, ainsi que les frais liés aux prestations extérieures, seront remboursées par la commune ou l'établissement qui aura fait appel au service commun à la communauté de communes du Pays Viganais, au réel, en fonction des prestations sollicitées par la commune ou l'établissement public.

Dans le cas d'une mise à disposition d'une commune, le remboursement est effectué mensuellement sur la base du montant fixé dans la délibération des attributions de compensation. Le cas échéant, il sera procédé à un réajustement en fin d'année.

Dans le cas d'une mise à disposition d'un établissement public, le remboursement est effectué sur la base d'un état récapitulatif établi trimestriellement. À cet effet, un titre de recettes est émis par la communauté de communes, précisant de manière détaillée l'ensemble des frais afférents au service rendu.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un service commun de gestion administrative ainsi que la convention et la fiche impact ci-annexées.
PRÉCISE que ce service est ouvert à toutes les communes membres ainsi qu'aux établissements publics qui souhaitent y adhérer par la signature de la convention susvisée après approbation par leur assemblée délibérante.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur le Président rapporte que, eu égard à l'argent public qui se raréfie, il est nécessaire de réfléchir à la mutualisation des services. Bien qu'aujourd'hui l'idée de la création de ce service repose sur un besoin exprimé par le syndicat scolaire de la vallée de l'Arre de disposer d'un agent administratif à mi-temps, demain une autre commune du territoire pourrait aussi bien être concernée.
Il ajoute également que ces débats autour de la mutualisation pourraient ne pas s'arrêter là et se porter sur d'autres sujets tels que cela a déjà été évoqué sur les besoins d'ingénierie et de technicité dans le domaine de l'eau ou encore de la police rurale intercommunale.

Monsieur Romaric CASTOR, Président du syndicat scolaire précité, précise que ledit syndicat n'a pas les moyens à lui seul de proposer un poste attrayant du fait d'un besoin très limité en volume horaire. En effet, le syndicat a employé cinq à six personnes différentes en deux ans. Il ressort que chacune d'elle a trouvé un emploi plus intéressant. Cela devient ingérable en termes de temps investi pour leur formation, puis leur remplacement.
Il estime que la communauté de communes est l'échelon de prédilection pour trouver une solution à ce problème récurrent.

Monsieur Bruno BELTOISE exprime que, dans l'immédiat, la commune de Saint-Laurent-le-Minier n'est pas intéressée par ce service commun. En effet, certaines communes du Pays Viganais et du territoire Gangeois et Suménois mutualisaient jusqu'alors des services, notamment en termes de ressources humaines, au sein d'un SIVOM (agents administratifs et techniques, ATSEM, police rurale, etc.). En ce moment même, il est question de renouveler ce SIVOM. À moins que les conseils municipaux n'en décident autrement, les communes de Saint-Laurent-le-Minier et de Saint-Bresson sont enclines à poursuivre la mutualisation de leurs agents au sein du SIVOM. Il explique également que des débats ont eu lieu concernant le fait de mutualiser ce besoin au sein de la communauté de communes, sans donner de suite favorable. Ce qui n'exclut pas un besoin dans l'avenir.

Monsieur le Président répond, qu'en effet, la communauté de communes a appris au cours de la réflexion sur la création de ce service commun de gestion administrative, que les communes composant le SIVOM dont il est question ont souhaité demander son renouvellement. Il précise disposant d'une voix à la commission départementale de coopération intercommunale, qu'il ne s'opposerait pas à la création de ce SIVOM. Toutefois, il attend de la part desdites communes participant au SIVOM qu'elles ne s'opposent pas non plus à la création de ce service commun qui peut bénéficier à d'autres.

Monsieur Bruno BELTOISE précise que le SIVOM est à la carte et n'emporte aucun transfert de compétence.

Monsieur le Président explique qu'à la suite des prochaines élections, il sera essentiel d'entamer une réflexion plus large sur la mutualisation.

27 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AFFECTÉ AU SERVICE COMMUN DE GESTION ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération portant sur la création d'un service commun de gestion administrative également présentée ce jour devant le conseil de communauté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, il revient au conseil de communauté de créer les emplois, et par conséquent de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que, au vu du bon fonctionnement du service commun de gestion administrative, le besoin est de créer un emploi permanent pour un agent occupant un poste d'assistant(e) de gestion administrative ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la création de l'emploi permanent affecté au poste susvisé au sein du service commun de gestion administrative de la manière qui suit.

Article 1. – Les fonctions de l'emploi

Les fonctions de l'emploi permanent au poste d'assistant(e) de gestion administrative s'articulent notamment autour de :

- la gestion administrative quotidienne d'une collectivité ;
- le traitement des dossiers ;
- les conseils techniques aux élus ;
- l'accueil physique et téléphonique.

Les missions seront effectuées sur la base d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures, soit un équivalent temps plein (ETP) de 1.

Une fiche de poste comportant les missions détaillées sera élaborée pour la recherche de l'agent, puis avec l'agent recruté lui-même, afin de remplir pleinement les fonctions attribuées à cet emploi. Elle pourra être ajustée au fur et à mesure.

Article 2. – Les modalités de recrutement

Le recrutement de l'agent dédié au service commun de gestion administrative s'effectue dans le cadre de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, correspondant au recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif de première classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse, ou pour les raisons exposées à l'article L. 332-8 du code général des collectivités territoriales dont la communauté de communes pourra se prévaloir, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions présentement prédéfinies, à savoir par la voie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder six années.

Article 3. – La rémunération de l'emploi

La fixation de la rémunération de l'agent s'apprécie sur la base de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux de la filière administrative, à temps complet à raison de 35/35ème.

En cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, le traitement sera calculé sur la base de la même grille tarifaire.

Cet emploi ouvre droit aux régimes indemnitaires tels qu'ils sont prévus par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent, tel qu'exposé.
MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.
DÉCIDE de l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal M57.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

28 - RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 812-3 à 812-5 et L. 452-47 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption de la convention d'adhésion au service de médecine préventive ci-annexée ;
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique publié le 14 mars 2022 par le ministère de la transformation et de la fonction publique pour la période 2022 à 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 812-3 du code général de la fonction publique prévoit que les établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive, et qu'ils peuvent notamment adhérer à un service proposé par un centre de gestion ;

CONSIDÉRANT que la prestation de médecine préventive proposée par le centre de gestion du Gard, dont les conditions sont stipulées dans la convention ci-annexée, répond aux dispositions précitées ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'adhérer au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

29 - SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES DES CORBIÈRES

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 et L. 2541-12 10°;
VU le communiqué de presse de l'association des maires de France (AMF) et de l'association des maires de l'Aude en date du 07 août 2025 portant sur l'appel de l'AMF à la solidarité en faveur des communes sinistrées des Corbières ;

CONSIDÉRANT que, au titre du communiqué de presse susvisé, les deux associations font appel à la solidarité des collectivités, des opérateurs économiques et des citoyens pour venir en aide aux communes dites « des Corbières » qui font face à l'urgence de reconstruire leur territoire dévasté par l'incendie du 05 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, un fonds de solidarité a été créé pour recueillir les dons destinés aux communes sinistrées ;

CONSIDÉRANT que ce fonds est géré par l'association des maires de l'Aude, en accord avec la préfecture, et qu'elle redistribuera équitablement aux communes touchées les sommes perçues et en fonction de leurs besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à l'impact humain, social, environnemental et économique dudit incendie, la communauté de communes du Pays Viganais souhaite apporter son soutien aux communes audoises à hauteur de 1 000 euros, tel que cela a été énoncé lors du bureau du 10 septembre 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à l'association des maires de l'Aude.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1 000,00 € à l'association des maires de l'Aude selon les modalités susvisées.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

30 - BUDGET – RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le courrier en date du 13 août 2025 du Préfet du Gard proposant une répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et notifiant les montants attribués à la communauté de communes du Pays Viganais et ses communes ;

CONSIDÉRANT que le FPIC est un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de richesse entre des ensembles intercommunaux constitués de communes et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et que ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

CONSIDÉRANT que les collectivités du Pays Viganais sont bénéficiaires d'un reversement de ce fonds ;

CONSIDÉRANT que la répartition de ce fonds entre les blocs intercommunal et communal peut se faire selon les trois modes de répartition, prévus par l'article L. 2336-5 du code précité, et décrits succinctement comme il suit :

- soit, de conserver la répartition dite de « droit commun », et dans ce cas, la part de l'EPCI et le reversement restant réparti entre les communes sont fixés selon les modalités décrites par l'article précité ;
- soit, de choisir une répartition dérogatoire dite « à la majorité des deux tiers », et dans un premier temps, le reversement est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de trente pourcents (30 %) du montant de droit commun, et dans un second temps, la répartition du reversement restant se fait entre les communes membres selon les modalités décrites par l'article précité ;
- soit, d'opter pour une répartition dérogatoire « libre » qui propose une répartition définie librement par le bloc intercommunal par délibération unanime ;

CONSIDÉRANT que le choix de la répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » majorée de trente pourcents (30 %) en faveur de la communauté de communes du Pays Viganais, et attribuant le reversement restant entre les communes selon les critères légaux prévus à l'article L. 2336-5 pour ce mode de répartition, demeure celui du conseil de communauté depuis l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que, pour de plus amples précisions, ces critères correspondent à répartir le reversement restant « *en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » ;

CONSIDÉRANT que, pour établir le calcul de la clé de répartition sur la base desdits critères, il est nécessaire de choisir une pondération entre ceux-ci ; et il est en outre proposé de pondérer l'écart entre le revenu par habitant et le revenu intercommunal moyen par habitant à hauteur de trois pourcents (3 %), ainsi que de l'insuffisance du potentiel financier par habitant au regard du potentiel financier intercommunal moyen par habitant à hauteur de quatre-vingt-dix-sept pourcents (97 %) ;

CONSIDÉRANT que le choix d'un mode dérogatoire à la répartition dite de « droit commun » doit être pris par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC, soit dans notre cas, avant le 13 octobre 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'établir la répartition du FPIC sur la base des dispositions ci-avant pour l'année 2025 de la façon suivante :

	Montant de droit commun	Montant dérogatoire + 30 % à l'EPCI
CC DU PAYS VIGANAIS	165 083,00 €	214 607,00 €
ALZON	4 932,00 €	3 496,00 €
ARPHY	2 544,00 €	1 799,00 €
ARRE	4 890,00 €	3 472,00 €
ARRIGAS	5 458,00 €	3 871,00 €
AULAS	9 037,00 €	6 360,00 €
AUMESSAS	6 943,00 €	4 958,00 €
AVÈZE	15 745,00 €	11 172,00 €
BEZ-ET-ESPARON	6 902,00 €	4 879,00 €
BLANDAS	2 606,00 €	1 853,00 €
BRÉAU-MARS	14 199,00 €	10 036,00 €
CAMPESTRE-ET-LUC	2 922,00 €	2 104,00 €
MANDAGOUT	8 474,00 €	5 941,00 €
MOLIÈRES-CAVAILLAC	14 739,00 €	10 426,00 €
MONTDARDIER	3 351,00 €	2 387,00 €
POMMIERS	956,00 €	682,00 €
ROGUES	1 606,00 €	1 145,00 €
ROQUEDUR	6 057,00 €	4 311,00 €
SAINT-BRESSON	917,00 €	659,00 €
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	7 984,00 €	5 679,00 €
LE VIGAN	50 027,00 €	35 800,00 €
VISSEC	1 013,00 €	748,00 €
TOTAL DES COMMUNES	171 302,00 €	121 778,00 €
TOTAL	**336 385,00 €**	**336 385,00 €**

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

PREND ACTE du choix du mode de répartition, ainsi que toutes les modalités y afférentes, telle qu'exposée dans la présente délibération.
DÉCIDE de retenir la répartition du régime dérogatoire dit « à la majorité des deux tiers », en choisissant, d'une part, de répartir le reversement initial entre les communes et l'EPCI, en majorant de trente pourcents (30 %) la part de ce dernier, et d'autre part, de calculer le reversement des parts restantes aux communes, selon les modalités prescrites par le 1° du II de l'article L. 2336-5 du code susvisé et précisées ci-avant dans la présente délibération.
ACTE la répartition du FPIC pour 2025, comme défini par la présente.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

31 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE TRANSFORMATION DE LA CHÂTAIGNE À L'ASSOCIATION « LA CASTAGNETTE »

Rapporteur : Régis BAYLE

VU la délibération n°23062834 en date du 28 juin 2023 par laquelle le conseil de communauté approuve l'acquisition du matériel nécessaire à l'association « La Castagnette » dans le cadre de son projet de transformation de la châtaigne ;
VU la délibération n°25040234 en date du 02 avril 2025 approuvant le plan de financement du matériel à hauteur de 78 400 € HT et sollicitant les aides financières ;

CONSIDÉRANT que l'association « La Castagnette » œuvre à la réhabilitation de la filière châtaigne sur le territoire, et que dans ce but, elle a pour projet de créer un lieu au sein duquel du matériel de transformation de la châtaigne serait mis à disposition des agriculteurs et autres publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des délibérations précitées, le conseil de communauté avait approuvé l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de ce projet et la sollicitation des aides financières correspondantes ;

CONSIDÉRANT qu'il était convenu que le matériel, dont la communauté de communes restera propriétaire, serait ensuite mis à disposition, géré et entretenu par l'association « La Castagnette », charge à celle-ci de mettre en œuvre cette dynamique autour de la réhabilitation de la châtaigne ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du matériel, à savoir l'éplucheuse et la brosseuse, a été livrée au siège de l'association et qu'il sera prochainement mis à disposition des castanéiculteurs par l'association ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver les modalités de mise à disposition du matériel acquis à l'association « La Castagnette », ainsi que la convention y afférente annexée à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition du matériel selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.
PRÉCISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée maximale de 10 ans.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Régis BAYLE

VU la délibération du 12 avril 2023 donnant délégation au Président ;

Monsieur le Président informe les conseillers des décisions, arrêtés et marchés signés entre le 10 juin 2025 et le 16 septembre 2025 dans le cadre des délégations accordées au Président.

Décisions :
25DEC022 : Décision approuvant la signature d'une convention pour la mise à disposition de téléphones portables.
25DEC024 : Décision approuvant la signature d'une convention pour la mise à disposition de téléphones portables.
25DEC027 : Décision approuvant la signature d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'une plateforme avec la société INTERSTIS PARTENAIRES.
25DEC028 : Décision approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit de la mutualité sociale agricole du Languedoc.
25DEC029 : Décision approuvant le renouvellement d'une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon pour un montant de 150 000,00 €.
25DEC031 : Décision approuvant la passation d'un marché pour l'acquisition d'un matériel roulant d'un PTAC 7,5 Tonnes destiné à la collecte des ordures ménagères avec l'entreprise PB ENVIRONNEMENT.

Arrêtés :
25ARR013 : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternant manuel ZAC de Pouchonet - 30120 AVEZE.
25ARR014 : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternant manuel ZAC de Pouchonet - 30120 AVEZE.
25ARR015 : Arrêté temporaire portant permission de voirie pour la pose d'un compteur et le branchement aux réseaux sur la ZAE de Pouchonet 30120 AVEZE.
25ARR016 : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternant manuel ZAE de Pouchonet 30120 AVEZE.

Marchés :

Code	Objet	Montant TTC notifié	Fournisseur	Date de notification	Date du contrat	Décision
2025CFO02	ACQUISITION D'UN MATÉRIEL ROULANT PTAC 7,5T - COLLECTE OM	165 115,20 €	PB Environnement	15/07/2025		25DEC031
2025CSE02	RÉAMÉNAGEMENT DU STADE TONY LLINARES - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	Tranche Ferme : 8 524,80 € Tranche conditionnelle : 9 235,20 €	CHANEAC	16/09/2025		25DEC016
2025CFO03	FOURNITURE DE GRANULES DE BOIS	Maximum 50 tonnes / an	POLOP	16/09/2025	01/11/2025 au 31/10/2028	25DEC030

Le Conseil de Communauté prend acte du compte rendu considéré ci-dessus.

REMERCIEMENTS

Monsieur Fabrice VERDIER, Président du centre de gestion du Gard, remercie la communauté de communes pour le prêt d'une salle dans le cadre du réseau des acteurs de la prévention.

Monsieur Sylvain ANDRÉ, Président de l'association des maires ruraux du Gard, remercie la communauté de communes pour l'attribution de la subvention.

Madame Marie BLANC remercie la communauté de communes pour le prêt de tables et de chaises lors de l'organisation du repas des voisins le samedi 06 septembre 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- *Tournoi de basket*

Monsieur Emmanuel PUECH informe l'assemblée qu'un tournoi de basket aura lieu le dimanche 28 septembre 2025 sur le terrain près de la piscine. C'est une nouvelle association qui propose ce genre de compétition sur le format de match « 3-3 ». De nombreux jeunes vont faire le trajet depuis des grandes villes telles que Montpellier ou Nîmes pour y participer. La présence des élus est vivement encouragée pour soutenir l'initiative de cette association.

Madame Sylvie ARNAL précise également que sont remis à chaque maire un livret contenant les prochains événements qui auront lieu sur le Pays Viganais. Plusieurs exemplaires ont également été transmis aux Gazettes de Montpellier et de Nîmes.

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures et 45 minutes.

Le Président, Le secrétaire de séance,